

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES-DECISIONS

18 mai 2017-Loi n°2017-003/ portant ratification de l'Ordonnance n°2016-018/P-RM du 12 août 2016 autorisant la ratification de l'acte constitutif de la conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET), adopté à Praia (Cap Vert), le 14 février 2015 par la troisième session de ladite conférence.....**p.763**

Loi n°2017-004/ portant ratification de l'ordonnance n°2017-004/P-RM du 08 février 2017 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Vienne le 09 novembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international, pour le financement partiel du projet de construction de la route Kwala-Mourdiah-Nara.....**p.763**

18 mai 2017-Loi n°2017-005/ autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Washington, le 08 octobre 2016, entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du projet de construction de la route Kwala-Mourdiah-Nara-Frontière de la République islamique de Mauritanie-Première phase (Kwala-Nara).....**p.764**

Loi n°2017-006/ portant ratification de l'Ordonnance n°2016-001/P-RM du 26 janvier 2016 portant création de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel.....**p.764**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 29 mars 2016-Décret n°2016-0179/P-RM** portant approbation de l'avenant n°01 au cahier de charges de la Licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications et de transmission de données octroyée à Alpha Télécommunication Mali-SA (ATEL-SA) et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence.....**p.764**
- 25 avril 2017-Décret n°2017-0355/PM-RM** portant nomination du Secrétaire permanent de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives au Mali.....**p.765**
- Décret n°2017-0356/PM-RM** portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier ministre.....**p.765**
- Décret n°2017-0357/PM-RM** portant nomination du Chargé du Protocole adjoint au Cabinet du Premier ministre.....**p.766**
- 26 avril 2017-Décret n°2017-0361/PM-RM** portant abrogation du décret n°2015-0248/PM-RM du 9 avril 2015 portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Cabinet du Premier ministre.....**p.766**
- 27 avril 2017-Décret n°2017-0362/P-RM** portant approbation du marché relatif au contrôle et au suivi des travaux de doublement de la capacité de la centrale hydroélectrique de Sotuba II.....**p.766**
- Décret n°2017-0363/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Djeddah (Arabie saoudite) le 02 février 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet d'énergie solaire pour le développement rural au Mali.....**p.767**
- Décret n°2017-0364/P-RM** fixant la liste nominative de membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité.....**p.767**
- Décret n°2017-0365/P-RM** portant approbation du marché relatif à l'évaluation du processus de ciblage du Programme de filets sociaux Jigisemejiri (élaboration de l'étude d'impact 2^{ème} et 3^{ème} phases)...**p.768**
- Décret n°2017-0366/P-RM** portant approbation du marché relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation de 1 745 ha dépendant du partiteur M2 dans le casier de Molodo zone Office du Niger.....**p.769**
- 28 avril 2017-Decret n°2017-0367/PM-RM** instituant une Mission d'appui à la réconciliation nationale.....**p.769**
- Decret n°2017-0368/PM-RM** portant rectificatif au Décret n°2017-0208/PM-RM du 10 mars 2017 portant nomination de membres à la Cellule d'appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances.....**p.770**
- 02 mai 2017-Décret n°2017-0369/P-RM** portant abrogation du Décret n°2015-0173/P-RM du 11 mars 2015 portant nomination du Président Directeur général des Aéroports du Mali.....**p.771**
- 03 mai 2017-Décret n°2017-0370/P-RM** portant nomination du Président d'une Commission spéciale.....**p.771**
- Décret n°2017-0371/P-RM** portant nomination du chef de Cabinet du Directeur général de la Gendarmerie nationale..**p.771**
- Décret n°2017-0372/P-RM** portant nomination à la Direction générale de la Protection civile.....**p.772**
- Décret n°2017-0373/P-RM** portant nomination d'Administrateurs de la Protection civile.....**p.772**
- Décret n°2017-0374/P-RM** portant rétrogradation de personnel Officier des Forces Armées.....**p.773**
- Décret n°2017-0375/P-RM** portant radiation des cadres par mesures disciplinaires d'un Officier des Forces Armées.....**p.773**
- Décret n°2017-0376/P-RM** portant abrogation du Décret n°02-415/P-RM du 22 aout 2002 portant nomination d'un Chargé de Mission auprès du Chef de Cabinet du Président de la République.....**p.773**
- Décret n°2017-0377/P-RM** portant nomination des membres de la Commission nationale des Droits de l'Homme.....**p.773**
- Décret n°2017-0378/P-RM** portant nomination des Conseillers spéciaux auprès du Représentant de l'Etat dans la Région de Tombouctou.....**p.774**

03 mai 2017-Décret n°2017-0379/P-RM portant nomination des Conseillers spéciaux auprès du Représentant de l'Etat dans la Région de Gao.....p.775

Décret n°2017-0380/P-RM portant nomination des Conseillers spéciaux auprès du Représentant de l'Etat dans la Région de Ménaka.....p.776

Décret n°2017-0381/P-RM portant nomination des Conseillers spéciaux auprès du Représentant de l'Etat dans la Région de Taoudénit.....p.777

Décret n°2017-0382/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Hôpital du Mali..p.778

MINISTERE DES MINES

07 novembre 2016-Arrêté n°2016-4049/MM-SG fixant le nombre des blocs et leur superficie par bassin sédimentaire.....p.780

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT TERRITOIRE ET DE LA POPULATION

03 mars 2017-Arrêté interministériel n°2017-0448/MATP-SG fixant les conditions d'accès, le régime des Etudes, des Examens et des Diplômes du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique.....p.789

17 mars 2017-Arrêté N°2017-0647/MARP-SG portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique...p.791

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

02 mai 2017-Décision n°17-0026/AMRTP-DG portant attribution des codes de points sémaphores internationaux aux opérateurs de télécommunications.....p.791

04 mai 2017-Décision n°17-0027/AMRTP-DG portant attribution des fréquences radioélectriques dans la bande des 3,6 GHz à Orange Mali SA.....p.793

10 mai 2017-Décision n°17-0028/AMRTP-DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau Boucle Locale Radio (BLR) indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par la société Dogon Telecom SARL.....p.794

Annonces et communications.....p.796

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2017-003/ DU 18 MAI 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2016-018/ P-RM DU 12 AOUT 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE AFRICAINE SUR LA METEOROLOGIE (AMCOMET), ADOPTE A PRAIA (CAP VERT), LE 14 FEVRIER 2015 PAR LA TROISIEME SESSION DE LADITE CONFERENCE.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 avril 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2016-018/ P-RM du 12 août 2016 autorisant la ratification de l'Acte constitutif de la Conférence ministérielle africaine sur la Météorologie (AMCOMET), adopté à Praia (Cap Vert), le 14 février 2015 par la troisième session de ladite conférence.

Bamako, le 18 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-004/ DU 18 MAI 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-004/ P-RM DU 08 FEVRIER 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A VIENNE LE 09 NOVEMBRE 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DE L'AROUTE KWALA-MOURDIAH-NARA.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 avril 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2017-004/ P-RM du 08 février 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Vienne le 09 novembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international, pour le

financement partiel du Projet de construction de la route Kwala-Mourdiah-Nara.

Bamako, le 18 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-005/ DU 18 MAI 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A WASHINGTON, LE 08 OCTOBRE 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DE L'AROUTE KWALA-MOURDIAH-NARA-FRONTIERE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE-PREMIERE PHASE (KWALA-NARA).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 avril 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de dix millions (10 000 000) de dollars US soit cinq milliards huit cent quarante- six millions cinq cent quatre vingt mille (5 846 580 000) F CFA environ, signé à Washington, le 8 octobre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet de la route « Kwala-Nara-Frontière de la République islamique de Mauritanie-Première phase (Kwala-Nara).

Bamako, le 18 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-006/ DU 18 MAI 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2016-001/P-RM DU 26 JANVIER 2016 PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE GESTION DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 avril 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2016-001/P-RM du 26 janvier 2016 portant création de l'Agence De Gestion du Fonds d'Accès universel.

Bamako, le 18 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

DECRET N°2016-0179/P-RM DU 29 MARS 2016 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°01 AU CAHIER DE CHARGES DE LA LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMUNICATIONS ET DE TRANSMISSION DE DONNEES OCTROYEE A ALPHA TELECOMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA) ET DETERMINANT LA DUREE, AINSI QUE LES MODALITES DE CESSION, DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE LA LICENCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Poste ;

Vu le Décret n°2013-137/P-RM du 06 février 2013 portant approbation de la Convention de concession d'une licence de téléphonie globale au Groupement Planor-Monaco Télécom international ;

Vu le Décret n°2013-0138/P-RM du 06 février 2013 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications et de transmission de données octroyée à Alpha Télécommunication Mali – SA – ATEL – SA et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant n°01 relatif à la modification de l'article 2.38 (dispositions fiscales et douanières) du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications et de transmission de données octroyée à Alpha Télécommunication Mali-SA-ATEL-SA et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence annexé au présent décret.

Article 2 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,
Dr Choguel Kokalla MAÏGA

Le ministre de l'Economie des Finances,
Dr Boubou CISSE

Le ministre du Commerce et de l'industrie,
Abdel Karim KONATE

**ANNEXE AU DECRET N°2016-0179/P-RM DU 29
MARS 2016**

**DECRET N°2016-0179/P-RM DU 29 MARS 2016
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°01
AU CAHIER DE CHARGES DE LA LICENCE
D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION
DE RESEAUX ET SERVICES DE TELECOM-
MUNICATIONS ET DE TRANSMISSION DE
DONNEES OCTROYEE A ALPHA TELECOM-
MUNICATION MALI –SA (ATEL-SA) ET
DETERMINANT LA DUREE, AINSI QUE LES
MODALITES DE CESSION, DE SUSPENSION ET
DE RETRAIT DE LA LICENCE.**

Article 1^{er} : L'article 2.38 du cahier des Charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications et de transmission de données octroyée à Alpha Télécommunication Mali-SA (ATEL-SA) et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence est modifié comme suit :

Article 2.38 (nouveau) : Dispositions fiscales et douanières

Le titulaire de la licence bénéficie des avantages du régime « C » du Code des investissements tels que prévus à l'article de la Loi n°2012-016 du 27 février 2012 portant Code des investissements.

**DECRET N°2017-0355/PM-RM DU 25 AVRIL 2017
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT DE L'INITIATIVE POUR LA
TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES
EXTRACTIVES AU MALI.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0520/PM-RM du 22 juillet 2016 fixant le cadre institutionnel de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Mali ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Fatoumata TRAORE**, Maîtrise en Droit et DESS en Développement durable, est nommée **Secrétaire permanent** de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2014-0260/PM-RM du 22 avril 2014 portant nomination du **Secrétaire permanent** de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2017

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre des Mines,
Professeur Tiémoko SANGARE

**DECRET N°2017-0356/PM-RM DU 25 AVRIL 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
CABINET DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Maître **Ahmadou TOURE**, Juriste, est nommé **Directeur de Cabinet** du Premier ministre, avec rang de ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0025/PM-RM du 30 janvier 2015 portant nomination de Monsieur **Mahamadou MAGASSOUBA**, N°Mle 434-10.L, Magistrat, en qualité de **Directeur de Cabinet** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2017

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

DECRET N°2017-0357/PM-RM DU 25 AVRIL 2017 PORTANT NOMINATION DU CHARGE DU PROTOCOLE ADJOINT AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **ABDOULAYE COMPA**, N°Mle 748-46.M, Maître principal de l'Education, est nommé **Chargé du protocole adjoint** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-136/PM-RM du 04 avril 2015 portant nomination de l'**Adjudant-chef Moussayad AG ZOUNOU**, en qualité de **Chargé du Protocole adjoint** au Cabinet du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2017

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

DECRET N°2017-0361/PM-RM DU 26 AVRIL 2017 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-0248/PM-RM DU 9 AVRIL 2015 PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE CABINET AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2015-0248/PM-RM du 9 avril 2015 sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Youssef Nantigui SOGOBA**, Employé de Pharmacie, en qualité d'**Attaché de Cabinet au Cabinet du Premier ministre**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 avril 2017

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

DECRET N°2017-0362/P-RM DU 27 AVRIL 2017 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AU CONTROLE ET AU SUIVI DES TRAVAUX DE DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE SOTUBA II

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif au contrôle et au suivi des travaux de doublement de la capacité de la Centrale hydroélectrique de Sotuba II, pour un montant de 808 millions 463 mille 564 virgule 19 centimes (808 463 564,19) F CFA HT et un délai d'exécution de trente-six (36) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement Experco/Exp.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 avril 2017

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,

Malick ALHOUSSEINI

DECRET N°2017-0363/P-RM DU 27 AVRIL 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJEDDAH (ARABIE SAOUDITE) LE 02 FEVRIER 2017, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ENERGIE SOLAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2017-022/P-RM du 30 mars 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Djeddah (Arabie Saoudite) le 02 février 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet d'Energie solaire pour le Développement rural au Mali ;

Vu le Décret n°2017-03153/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant de quinze millions (15 000 000) de dollars des Etats-Unis d'Amérique, soit neuf milliards deux cent soixante-sept millions neuf cent mille (9 267 900 000) F CFA environ, signé à Djeddah (Arabie Saoudite) le 02 février 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet d'Energie solaire pour le Développement rural du Mali.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 avril 2017

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères

et de la Coopération internationale,

Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,

Malick ALHOUSSEINI

DECRET N° 2017-0364/P-RM DU 27 AVRIL 2017 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DE MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL POUR LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2016-0401/P-RM du 09 juin 2016, modifié, fixant le cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : La liste nominative de membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité, désignés conformément à l'article 5 du Décret n°2016-0401/P-RM du 09 juin 2016, modifié, est fixée comme suit :

I- Représentants de la Coordination :

1. Radwan Ag Mohamed Aly ;
2. Daghairmar Ag Alhouseyne ;
3. Hamma Ould Hamati ;
4. Moulaye Ag Sidi Mohamed ;
5. Zeine Ould Sidali ;
6. Khalid Ag Hammed Ahmed ;
7. Houssyne Ould Saleck ;
8. Ibrahim Ag Eouegh ;
9. Hama Ag Midi ;
10. Moulaye Ag Ahmed Kassondi.

II- Représentants de la Plate-forme :

1. Harouna Toureh ;
2. Hassane Ag Mehdi ;
3. Baba Mohamed Hassane ;
4. Younoussa Maïga ;
5. Badi Faraj ;
6. Youssif Ag Ghallas ;
7. Amanaka Ag Karimossabi Mohamed ;
8. Nock Ag Mohamed ;
9. Sidi Ould Mohamed Rahma ;
10. Almahmoud Sidibé.

III- Représentant de la Commission de la Défense nationale, de la Sécurité et de la Protection civile de l'Assemblée nationale :

1. Karim Kéita.

IV- Représentant du Haut Conseil des Collectivités :

1. Elhadj Gammi Ag Igasten.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge et remplace les dispositions du Décret n°2016-0954/P-RM du 20 décembre 2016 fixant la liste nominative de membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Justice Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tièman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0365/P-RM DU 27 AVRIL 2017
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A L'EVALUATION DU PROCESSUS DE CIBLAGE
DU PROGRAMME DE FILETS SOCIAUX
JIGISEMEJIRI (ELABORATION DE L'ETUDE
D'IMPACT 2^{EME} ET 3^{EME} PHASES)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif à l'évaluation du Processus Ciblage du Programme de Filets sociaux JIGISEMEJIRI (élaboration de l'étude d'impact 2^{ème} et 3^{ème} phases), pour un montant toutes taxes comprises d'un million deux cent dix-sept mille deux cent vingt-huit dollars

US (1 217 228 \$ US) et cent quarante millions trois cent trente-huit mille neuf cent neuf francs CFA (140 338 909 F CFA), soit environ un montant total toutes taxes comprises de huit cent quarante-sept millions neuf cent trente-sept mille huit cent quatre-vingt-dix francs CFA (847 937 890 F CFA) et un délai d'exécution de vingt-quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Institut international de Recherche sur les Politiques alimentaires (IFPRI).

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 avril 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0366/P-RM DU 27 AVRIL 2017
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A LA REALISATION DES TRAVAUX DE
REHABILITATION DE 1 745 HA DEPENDANT DU
PARTITEUR M2 DANS LE CASIER DE MOLODO
ZONE OFFICE DU NIGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation de 1 745 ha dépendant du partiteur M2 dans le casier de Molodo zone Office du Niger, pour un montant de quatre milliards trois cent soixante-

trois millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent vingt (4 363 485 520) F CFA HT et un délai d'exécution de seize (16) mois hors saison des pluies, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises EGK/EAD.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 avril 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE

**DECRET N°2017-0367/PM-RM DU 28 AVRIL 2017
INSTITUANT UNE MISSION D'APPUI A LA
RECONCILIATION NATIONALE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0358/P-RM du 26 avril 2017 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de la Réconciliation nationale, pour une durée de trois (3) ans, la Mission d'Appui à la Réconciliation Nationale, en abrégé « M.A.R.N. ».

Article 2 : La Mission d'Appui à la Réconciliation nationale est composée de fonctionnaires et de contractuels ayant pour mission d'assister le ministre chargé de la Réconciliation nationale dans les matières suivantes :

- conduite des actions d'information et de sensibilisation sur la stratégie de réconciliation nationale et sur les principes et valeurs de la République, de l'Etat de droit,

de la démocratie et de la décentralisation en vue de promouvoir la culture de la paix et de la tolérance ;

- participation au renforcement des capacités d'intervention des forces sociales dans la gestion des crises au niveau local ;
- contribution à la mise en œuvre des mesures nécessaires à la gestion des conflits communautaires ;
- accompagnement à la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger ;
- conduite des études et des recherches sur les causes ou les risques des conflits communautaires et suggestion de toutes mesures ou toutes actions de nature à circonscrire les menaces à la paix et à l'unité nationale ;
- contribution à l'élaboration d'outils de support à la réconciliation.

A cet effet, la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale peut faire appel à d'autres services publics ou toutes compétences susceptibles de l'éclairer.

Article 3 : Dans chaque Région et le District de Bamako, le ministère chargé de la Réconciliation nationale dispose d'une Equipe régionale d'Appui à la Réconciliation.

Article 4 : La Mission d'Appui à la Réconciliation nationale est dirigée par un Chef de Mission nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la Réconciliation nationale. Il bénéficie des avantages accordés aux Conseillers techniques des départements ministériels.

Les autres membres de la Mission sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Réconciliation nationale.

Article 5 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Réconciliation nationale.

Article 6 : Le ministre de la Réconciliation nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 avril 2017

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,
Mohamed EL MOCTAR**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0368/PM-RM DU 28 AVRIL 2017
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2017-0208/
PM-RM DU 10 MARS 2017 PORTANT NOMINATION
DE MEMBRES A LA CELLULE D'APPUI A LA
DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DU
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0208/PM-RM du 10 mars 2017 portant nomination de membres à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret n°2017-0208/PM-RM du 10 mars 2017, susvisé, est rectifié comme suit :

Lire :

Assistant :

- Monsieur **Seybou SIDIBE**, N°Mle 0129-914 E, Administrateur civil ;

Au lieu de :

Assistant :

- Monsieur **Seydou SIDIBE**, N°Mle 0129-914 E, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 avril 2017

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0369/P-RM DU 02 MAI 2017
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-
0173/P-RM DU 11 MARS 2015 PORTANT
NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR
GENERAL DES AEROPORTS DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2015-0173/P-RM du 11 mars 2015 sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination du **Colonel Daouda DEMBELE** en qualité de **Président Directeur général** des Aéroports du Mali.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Transports,
Maître Baber GANO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0370/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT D'UNE
COMMISSION SPECIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0955/P-RM du 21 décembre 2016 portant nomination du Président de la Commission préparatoire et Président de la Conférence d'Entente nationale ;

Vu les conclusions de la Conférence d'Entente nationale, tenue à Bamako du 27 mars au 02 avril 2017 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Président de la Conférence d'Entente nationale est nommé **Président de la Commission spéciale** chargée de la rédaction de la Charte pour la Paix, l'Unité et la Réconciliation nationale et de l'élaboration d'une cartographie des terroirs de la République du Mali.

Article 2 : Le Président de la Commission spéciale prendra toutes les dispositions et mesures utiles pour l'exécution de cette mission. Il remettra au Président de la République le document de Charte et le document de cartographie des terroirs au plus le 20 juin 2017.

Article 3 : Les dépenses afférentes à l'exécution de cette mission sont imputables au Budget d'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0371/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU
DIRECTEUR GENERAL DE LA GENDARMERIE
NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le **Chef d'Escadron Abdoulaye Modibo SOW** de la Gendarmerie nationale, est nommé en qualité de **Chef de Cabinet** du Directeur général de la Gendarmerie nationale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0372/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;
Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998, modifiée, portant création de la Direction générale de la Protection civile ;
Vu le Décret n°2016-0849/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à la Direction générale de la Protection civile en qualité de :

Chef du Service d'Audit et de Contrôle interne :

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Djibril TAMBOURA ;

Sous-Directeur des Opérations de Secours et d'Assistance :

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Mery DIAKITE ;

Sous-Directeur des Finances et du Matériel :

- Commandant Sapeur-pompier Fatoumata B. COULIBALY ;

Directeur régional de la Protection civile de Kayes :

- Commandant Sapeur-pompier Abdoul Karim COULIBALY ;

Directeur régional de la Protection civile de Koulikoro :

- Commandant Sapeur-pompier Hamidou N. DIARRA ;

Directeur régional de la Protection civile de Mopti :

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Naman KEITA ;

Directeur régional de la Protection civile de Tombouctou :

- Commandant Sapeur-pompier Moussa BAGAYOKO ;

Directeur régional de la Protection civile de Gao :

- Commandant Sapeur-pompier Tioukry DAO ;

Directeur régional de la Protection civile de Kidal :

- Commandant Sapeur-pompier Moussa Aliou DIALLO ;

Directeur régional de la Protection civile de Ménaka :

- Commandant Sapeur-pompier Diankinè TRAORE ;

Directeur régional de la Protection civile du District de Bamako :

- Commandant Sapeur-pompier Bakary DAO.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2017-0373/P-RM DU 03 MAI 2017 PORTANT NOMINATION D'ADMINISTRATEURS DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, les fonctionnaires de la Protection civile ci-dessous désignés sont nommés **Administrateurs de la Protection civile :**

PRENOMS	NOM	N°MLE	Classe	Echelon	Indice	Appellation
Amidou	CISSE	98934 Z	3	1	408	Commandant Sapeur-pompier
Moussa	BOLY	0121552 C	3	1	408	Commandant Sapeur-pompier

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0374/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT RETROGRADATION DE PERSONNEL
OFFICIER DES FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Arrêté n°03-0675/MDAC-SG du 18 avril 2003, modifié, fixant la composition et la procédure de mise en œuvre des conseils d'enquête et de discipline ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le **Commandant Soumaïla Kanda CAMARA** de l'Armée de Terre est rétrogradé au grade de Capitaine, pour compter du 1^{er} avril 2017, pour abandon de poste et de matériels de guerre à l'ennemi.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0375/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT RADIATION DES CADRES PAR
MESURES DISCIPLINAIRES D'UN OFFICIER DES
FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Arrêté n°03-0675/MDAC-SG du 18 avril 2003, modifié, fixant la composition et la procédure de mise en œuvre des conseils d'enquête et de discipline ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le **Lieutenant Dabé KONE** de la Direction du Génie militaire est radié des cadres par mesures disciplinaires, pour faute grave contre la discipline.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0376/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°02-415/P-
RM DU 22 AOÛT 2002 PORTANT NOMINATION
D'UN CHARGE DE MISSION AUPRES DU CHEF
DE CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°02-415/P-RM du 22 août 2002 sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mahmoud Abdou ZOUBER**, N°Mle 233-16 T, Professeur, en qualité de **Chargé de Mission** auprès du Chef de Cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0377/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE
L'HOMME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu Loi n°2016-036 du 07 juillet 2016 portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°2016-0853/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnes ci-après sont nommées en qualité de **membres** de la Commission nationale des Droits de l'Homme :

- Docteur **Malick COULIBALY**, Expert-Consultant en Gouvernance ;
- Maître **Fatimata DEMBELE DJOURTE**, Avocate ;
- Maître **Kadidia SANGARE COULIBALY**, Avocate ;
- Monsieur **Mahamane Agaly MAIGA**, Magistrat ;
- Docteur **Ali Abdourahamane MAIGA**, Professeur de l'Enseignement supérieur ;
- Monsieur **Filifing DIAKITE**, Journaliste ;
- Docteur **Djibril COULIBALY**, Médecin ;
- Monsieur **Aguibou BOUARE**, Juriste ;
- Monsieur **Thierno Hady THIAM**, Islamologue.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de de la Justice, Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat,
Maître Kassoum TAPO

DECRET N° 2017-0378/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS
SPECIAUX AUPRES DU REPRESENTANT DE
L'ETAT DANS LA REGION DE TOMBOUCTOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2016-013 du 10 mai 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2016-0332/P-RM du 18 mai 2016 fixant les modalités de mise en place des Autorités intérimaires dans les Collectivités territoriales ;

Vu l'Entente en date du 19 juin 2016 précisant les modalités pratiques de la mise en place des autorités intérimaires, du redéploiement des services déconcentrés de l'Etat ainsi que l'installation des chefs de circonscriptions administratives et du mécanisme opérationnel de coordination dans les Régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, les personnes dont les noms suivent sont nommées Conseillers spéciaux auprès du Gouverneur de la Région de Tombouctou :

- 1) Rhaly Ag Hamado ;
- 2) Mogaz Ibrahim Maïga ;
- 3) Abdou Ag Abdorahmane ;
- 4) Ehameye Ag Mohamedoun.

Article 2 : Les Conseillers spéciaux auprès du représentant de l'Etat dans la région bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale et le ministre de la Réconciliation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY

Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,
Alhassane AG Hamed Moussa

Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE

Le ministre de Réconciliation nationale,
Mohamed EL MOCTAR

**DECRET N° 2017-0379/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS
SPECIAUX AUPRES DU REPRESENTANT DE
L'ETAT DANS LA REGION DE GAO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2016-013 du 10 mai 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2016-0332/P-RM du 18 mai 2016 fixant les modalités de mise en place des Autorités intérimaires dans les Collectivités territoriales ;

Vu l'Entente en date du 19 juin 2016 précisant les modalités pratiques de la mise en place des autorités intérimaires, du redéploiement des services déconcentrés de l'Etat ainsi que l'installation des chefs de circonscriptions administratives et du mécanisme opérationnel de coordination dans les Régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, les personnes dont les noms suivent sont nommées Conseillers spéciaux auprès du Gouverneur de la Région de Gao :

- 1) Mohamed Hangadombou Touré ;
- 2) Cheick Alpha Cissé ;
- 3) Hassane Ag Intiwinik.

Article 2 : Les Conseillers spéciaux auprès du Représentant de l'Etat dans la Région bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale et le ministre de la Réconciliation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tièman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,
Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de Réconciliation nationale,
Mohamed EL MOCTAR**

**DECRET N° 2017-0380/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS
SPECIAUX AUPRES DU REPRESENTANT DE
L'ETAT DANS LA REGION DE MENAKA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2016-013 du 10 mai 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2016-0332/P-RM du 18 mai 2016 fixant les modalités de mise en place des Autorités intérimaires dans les Collectivités territoriales ;

Vu l'Entente en date du 19 juin 2016 précisant les modalités pratiques de la mise en place des autorités intérimaires, du redéploiement des services déconcentrés de l'Etat ainsi que l'installation des chefs de circonscriptions administratives et du mécanisme opérationnel de coordination dans les Régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, les personnes dont les noms suivent sont nommées Conseillers spéciaux auprès du Gouverneur de la Région de Ménaka :

- 1) Akly Ag Hado ;
- 2) Zilkifly Ag Mohamed.

Article 2 : Les Conseillers spéciaux auprès du Représentant de l'Etat dans la Région bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale et le ministre de la Réconciliation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,
Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de Réconciliation nationale,
Mohamed EL MOCTAR**

**DECRET N° 2017-0381/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS
SPECIAUX AUPRES DU REPRESENTANT DE
L'ETAT DANS LA REGION DE TAOUDENIT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2016-013 du 10 mai 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2016-0332/P-RM du 18 mai 2016 fixant les modalités de mise en place des Autorités intérimaires dans les Collectivités territoriales ;

Vu l'Entente en date du 19 juin 2016 précisant les modalités pratiques de la mise en place des autorités intérimaires, du redéploiement des services déconcentrés de l'Etat ainsi que l'installation des chefs de circonscriptions administratives et du mécanisme opérationnel de coordination dans les Régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, les personnes dont les noms suivent sont nommées Conseillers spéciaux auprès du Gouverneur de la Région de Taoudénit :

- 1) Mohamed Mahmoud Ould Ali ;
- 2) Baly Moulaye Hachim;
- 3) Ahmedou Ag Hantafaye.

Article 2 : Les Conseillers spéciaux auprès du Représentant de l'Etat dans la Région bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale et le ministre de la Réconciliation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tièman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,
Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de Réconciliation nationale,
Mohamed EL MOCTAR**

**DECRET N°2017-0382/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DU
MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi n°2010-010/P-RM du 20 mai 2010 portant création de l'Hôpital du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2010-316/P-RM du 03 juin 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Mali ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Hôpital du Mali en qualité de :

Membres avec voix délibérative :√ Au titre des Collectivités territoriales :

- Monsieur **Noumory DIAKITE**, représentant le Conseil du District de Bamako ;

√ Au titre des usagers :

- Monsieur **Badou SOUMOUNOU**, représentant les associations de défense des consommateurs ;

- Professeur **Sambou SOUMARE**, représentant les associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

√ Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- Madame **Kadiatou DOUMBIA**, représentant la Direction générale du Budget ;

- Madame **BALLO Sawé Grace Isabelle KEITA**, représentant la Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de la Santé ;

- Docteur **Alassane Balobo DICKO**, représentant la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;

- Monsieur **Sékou SANGARE**, représentant l'Agence nationale d'Assistance Médicale ;

- Madame **DEMBELE Fadima THIAM**, représentant l'Union technique de la Mutualité ;

- Docteur **KONARE Fatou N'DIAYE**, représentant l'Institut national de Prévoyance sociale ;

- Monsieur **Aboubakar Hamidou MAIGA**, représentant la Direction nationale du Développement social ;

√ Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- Monsieur **Bassidiki TRAORE**, représentant les Associations des retraités de la santé ;

- Docteur **SIDIBE Fatoumata MAGUIRAGA**, représentant les Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

√ Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- Docteur **Ibrahim Gagna DIALL**, représentant la Direction nationale de la Santé ;

- Docteur **Adama KONE**, représentant les Ordres professionnels de la santé ;

- Madame **DICKO Zeynaba DICKO**, représentant la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

√ Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- Professeur **Moustapha TOURE**, Président de la Commission médicale d'établissement ;

√ Au titre du personnel de l'Hôpital :

- Docteur **Nouhoum DIANI**, représentant les travailleurs ;

- Madame **SISSOKO Kadia DANTE**, représentant les travailleurs ;

Membres avec voix consultative :√ Au titre de l'autorité de tutelle :

- Docteur **Bokary DIALLO**, Conseiller technique ministère chargé de la Santé ;

- Monsieur **Moussa DIAWARA**, Conseiller technique ministère chargé de la Santé ;

- Monsieur **Fatoma COULIBALY**, représentant le Gouverneur du District de Bamako ;

√ Au titre de la Direction de l'Hôpital :

- Docteur **Mamadou Adama KANE**, Directeur général ;

√ Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- Monsieur **Oumar TRAORE**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

ARRETES**MINISTERE DES MINES****ARRETE N°2016-4049/MM-SG DU 07 NOVEMBRE 2016 FIXANT LE NOMBRE DES BLOCS ET LEUR SUPERFICIE PAR BASSIN SEDIMENTAIRE****LE MINISTRE DES MINES****ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le nombre des blocs et leur superficie par bassin sédimentaire.

ARTICLE 2 : Les bassins sédimentaires sont : Taoudénit, graben de Gao, fossé de Nara, Iullemeden et Tamesna.

ARTICLE 3 : Les bassins sédimentaires sont subdivisés en quarante un (41) blocs.

ARTICLE 4 : La subdivision de chacun des bassins sédimentaires en blocs et leur numérotation est faite comme suit :

- **Bassin de Taoudénit :** vingt-trois (23) blocs portant les numéros: 1A1, 1A2, 1B1,1B2 2A,2B, 3A,3B,4A, 4B, 5A, 5B, 6, 7, 8A, 8B,9A,9B, 16A, 16B, 20, 22 et 23 ;
- **Graben de Gao :** Quatre (04) blocs portant les numéros: 10, 11, 21 et 28 ;
- **Fossé de Nara :** Huit (10) blocs portant les numéros: 12A, 12B, 13A, 13B, 18, 19, 24A, 24B, 25 et 29 ;
- **Bassin des Iullemeden :** Deux (2) blocs portant les numéros: 15 et 27 ;
- **Bassin de Tamesna :** Deux (2) blocs portant les numéros: 14 et 26.

ARTICLE 5 : Les superficies des quarante un (41) blocs sont les suivantes :

Bassin de Taoudénit

Bloc 1A1 : 20272 km² - vingt- mille deux cent soixante-douze kilomètres carré ;
 Bloc 1A2 : 34521 km² - trente-quatre mille cinq cent vingt et un kilomètres carré ;
 Bloc 1B1 : 14912 km² - quatorze mille neuf cent douze kilomètres carré ;
 Bloc 1B2 : 14772 km² - quatorze mille sept cent soixante-douze kilomètres carré ;
 Bloc 2A : 10793 km² - dix mille sept cent quatre-vingt-treize kilomètres carré ;
 Bloc 2B : 10946 km² - dix mille neuf cent quarante-six kilomètres carré ;
 Bloc 3A : 10591 km² - dix mille cinq cent quatre-vingt-onze kilomètres carré ;

Bloc 3B : 12499 km² - douze mille quatre cent quatre vingt-dix-neuf kilomètres carré ;
 Bloc 4A : 10639 km² - dix mille six cent trente-neuf kilomètres carré ;
 Bloc 4B : 10756 km² - dix mille sept cent cinquante-six kilomètres carré ;
 Bloc 5A : 30012 km² - trente mille douze kilomètres carré ;
 Bloc 5B : 29910 km² - vingt-neuf mille neuf cent dix kilomètres carré ;
 Bloc 6 : 23.620 km² - vingt trois mille six cent vingt kilomètres carré ;
 Bloc 8A : 15885 km² - quinze mille huit cent quatre-vingt-cinq kilomètres carré ;
 Bloc 8B : 19211 km² - dix-neuf mille deux cent onze kilomètres carré ;
 Bloc 9A : 19280 km² - dix-neuf mille deux cent quatre vingt kilomètres carré ;
 Bloc 9B : 24054 km² - vingt-quatre mille cinquante-quatre kilomètres carré ;
 Bloc 16A : 17007 km² dix-sept mille sept kilomètres carré ;
 Bloc 16b : 15844 km² quinze mille huit cent quarante-quatre kilomètres carré ;
 Bloc 20 : 117.808 km² - cent dix sept mille huit cent huit kilomètres carré ;
 Bloc 22 : 22209 km² - vingt-deux mille deux cent neuf kilomètres carré ;
 Bloc 23 : 15200 km² - quinze mille deux cent kilomètres carré.

Graben de Gao

Bloc 7 : 39.914 km² - trente-neuf mille neuf cent quatorze kilomètres carré ;
 Bloc 10 : 37.544 km² - trente sept mille cinq cent quarante quatre kilomètres carré ;
 Bloc 11 : 32810 km² - trente deux mille huit cent dix kilomètres carré ;
 Bloc 21 : 21.834 km² - vingt et un mille huit cent trente quatre kilomètres carré ;
 Bloc 28 : 8.253 km² - huit mille deux cent cinquante trois kilomètres carré.

Fossé de Nara

Bloc 12A : 31016 km² - trente un mille seize kilomètres carré ;
 Bloc 12B : 20091 km² - vingt mille quatre-vingt-onze kilomètres carré ;
 Bloc 13A : 43010 km² - quarante-trois mille dix kilomètres carré ;
 Bloc 13B : 27018 km² - vingt-sept mille dix-huit kilomètres carré ;
 Bloc 18 : 19.529 km² - dix neuf mille cinq cent vingt neuf kilomètres carré ;
 Bloc 19 : 15.009 km² - quinze mille neuf kilomètres carré ;
 Bloc 24A : 27627 km² - vingt-sept mille six cent vingt-sept kilomètres carré ;

Bloc 24B : 30571 km² – trente mille cinq cent soixante-onze kilomètres carré ;

Bloc 25 : 43174 km² - quarante-trois mille cent soixante-quatorze kilomètres carré ;

Bloc 25 Permis d'exploitation Hydrogène : 1264 km² mille deux cent soixante quatre kilomètres carré.

Bloc 29 : 25184 km² vingt-cinq mille cent quatre-vingt-quatre kilomètres carré.

Bassin des Iullemeden

Bloc 15 : 17437 km² - dix-sept mille quatre cent trente-sept kilomètres carré;

Bloc 27 : 20055 km² - vingt mille cinquante-cinq kilomètres carré.

Bassin du Tamesna

Bloc 14 : 19535 km² - dix-neuf mille cinq cent trente-cinq kilomètres carré;

Bloc 26 : 24463 km² - vingt-quatre mille quatre cent soixante-trois kilomètres carré.

ARTICLE 6 : Les coordonnées des quarante un (41) blocs sont les suivantes :

BLOC 1A1

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	4°33'00''W	22°32'53''N
B	1°57'00''W	22°32'53''N
C	1°18'45''W	21°55'26''N
D	4°33'00''W	21°55'26''N

BLOC 1A2

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	4°33'00''W	21°55'26''N
B	1°18'45''W	21°55'26''N
C	0°24'00''W	21°06'54''N
D	4°33'00''W	21°06'54''N

BLOC 1B1

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	5°21'39''W	22°32'53''N
B	4°33'00''W	22°32'53''N
C	4°33'00''W	20°57'54''N
D	5°21'39''W	20°57'54''N

BLOC 1B2

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	6°16'00''W	22°32'53''N
B	5°21'39''W	22°32'53''N
C	5°21'39''W	20°57'54''N
D	6°05'10''W	20°57'54''N

BLOC 2A

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	3°34'18''W	21°06'54''N
B	2°36'00''W	21°06'54''N
C	2°36'00''W	20°08'54''N
D	4°33'00''W	20°08'54''N

BLOC 2B

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	4°33'00''W	21°06'54''N
B	3°34'18''W	21°06'54''N
C	3°34'18''W	20°08'54''N
D	4°33'00''W	20°08'54''N

BLOC 3A

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	5°59'23''W	20°13'45''N
B	4°33'00''W	20°13'45''N
C	4°33'00''W	19°35'54''N
D	5°56'35''W	19°35'54''N

BLOC 3B

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	6°05'10''W	20°57'54''N
B	4°33'00''W	20°57'54''N
C	4°33'00''W	20°13'45''N
D	5°59'23''W	20°13'45''N

BLOC 4A

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	3°34'18''W	20°08'54''N
B	2°36'00''W	20°08'54''N
C	2°36'00''W	19°11'54''N
D	3°34'18''W	19°11'54''N

BLOC 4B

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	4°33'00''W	20°08'54''N
B	3°34'18''W	20°08'54''N
C	3°34'18''W	19°11'54''N
D	4°33'00''W	19°11'54''N

BLOC 5A

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	2°36'00''W	21°06'54''N
B	0°06'08''E	21°06'54''N
C	0°06'08''E	20°08'54''N
D	2°36'00''W	20°08'54''N

BLOC 5B

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	2°36'00''W	20°08'54''N
B	0°06'08''E	20°08'54''N
C	0°06'08''E	19°11'54''N
D	2°36'00''W	19°11'54''N

BLOC 6

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	3°23'50''W	19°11'54''N
B	1°32'35''W	19°11'54''N
C	1°32'35''W	18°06'32''N
D	3°23'50''W	18°06'32''N

BLOC 7

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	1°32'35''W	19°11'54''N
B	0°06'08''E	19°11'54''N
C	0°06'08''E	18°08'30''N
D	0°27'50''W	18°08'30''N
E	0°27'50''W	16°35'55''N
F	1°32'35''W	16°35'55''N

BLOC 8°

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	3°55'08''W	19°11'54''N
B	3°23'49''W	19°11'54''N
C	3°23'49''W	16°35'55''N
D	3°55'08''W	16°35'55''N N

BLOC 8B

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	4°33'00''W	19°11'54''N
B	3°55'08''W	19°11'54''N
C	3°55'08''W	16°35'55''N
D	4°33'00''W	16°35'55''N

BLOC 9A

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	5°5'57''W	19°35'54''N
B	4°33'00''W	19°35'54''N
C	4°33'00''W	16°35'55''N
D	5°5'57''W	16°35'55''N

BLOC 9B

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	5°56'35''W	19°35'54''N
B	5°5'57''W	19°35'54''N
C	5°5'57''W	16°35'55''N
D	5°35'56''W	16°35'55''N

BLOC 10

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	0°27'50''W	18°08'30''N
B	0°24'59''E	18°08'30''N
C	0°24'59''E	17°24'27''N
D	1°05'37''E	17°24'27''N
E	1°05'37''E	16°36'39''N
F	0°24'59''E	16°36'39''N
G	0°24'59''E	15°09'21''N
H	0°27'50''W	15°09'21''N

BLOC 11

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	0°24'59''E	16°36'39''N
B	2°30'37''E	16°36'39''N
C	2°30'37''E	15°23'38''N
D	1°06'41''E	15°23'38''N
E	1°06'41''E	15°10'38''N
F	0°56'49''E	15°10'38''N
G	0°56'49''E	15°02'55''N
H	0°24'59''E	15°02'55''N

BLOC 12A

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	3°55'08''W	16°35'55''N
B	1°32'35''W	16°35'55''N
C	1°32'35''W	15°30'00''N
D	3°55'08''W	15°30'00''N

BLOC 12B

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	5°35'56''W	16°35'55''N
B	3°55'08''W	16°35'55''N
C	3°55'08''W	15°30'00''N
D	5°33'55	15°30'00''N

BLOC 13A

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	5°33'55	15°30'00''N
B	2°38'38''W	15°30'00''N
C	2°38'38''W	14°15'11''N
D	5°33'55''W	14°15'11''N

BLOC 13B

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	7°08'54"W	15°30'00"N
B	5°33'55	15°30'00"N
C	5°33'50''W	14°15'11"N
D	6°33'04''W	14°15'11"N
E	6°33'04''W	13°48'25"N
F	7°08'54"W	13°48'25"N

BLOC 14

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	2°12'00"E	17°34'12"N
B	2°12'00"E	17°59'31"N
C	2°27'25"E	17°59'31"N
D	2°27'25"E	18°54'32"N
E	2°42'25"E	18°54'32"N
F	2°42'25"E	19°48'25"N
G	Intersection du parallèle 19°48'25"N avec la frontière Mali-Algérie	
H	Intersection du parallèle 17°34'12"N avec la frontière Mali-Niger	

BLOC 15

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	2°30'36"E	17°34'12"N
B	Intersection du parallèle 17°34'12"N avec la frontière Mali-Niger	
C	Intersection du parallèle 16°36'39''N avec la frontière Mali-Niger	
D	2°30'36"E	16°36'39''N

BLOC 16A

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	2°29'47"W	18°06'32"N
B	1°32'21"W	18°06'32"N
C	1°32'21"W	16°35'55''N
D	2°29'47"W	16°35'55''N

BLOC 16B

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	3°23'49"W	18°06'32"N
B	2°29'47"W	18°06'32"N
C	2°29'47"W	16°35'55''N
D	3°23'49"W	16°35'55''N

BLOC 18

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	5°33'55"W	14°15'11"N
B	3°57'40"W	14°15'11"N
C	3°57'40"W	13°33'37"N
D	4°41'38"W	13°33'37"N
E	4°41'38"W	12°58'02"N
F	5°33'55"W	12°58'02"N

BLOC 19

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	Intersection frontiere Mali - Burkina Faso parallele 12°58'02"N	
B	4°41'38"W	12°58'02"N
C	4°41'38"W	13°33'37"N
D	3°57'40"W	13°33'37"N
E	3°57'40"W	14°15'11"N
F	2°38'40"W	14°15'11"N
G	Intersection frontiere Mali - Burkina Faso avec le meridien 2°38'40"W	

BLOC 20

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	Frontière Nord Mali – Mauritanie	
B	Frontière Nord Mauritanie - Mali – Algérie,	
C	Frontière Mali – Algérie / 21° 06' 54'' N	
D	00°24'00'' W	21°06'54''N
E	01°57'00''W	22°32'53''N
F	06°16'00''W	22°32'53''N

BLOC 21

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	0°06'08"E	21°06'54''N
B	1°03'13"E	21°06'54''N
C	1°03'13"E	20°40'10"N
D	0°51'05"E	20°40'10"N
E	0°51'05"E	20°29'02"N
F	0°40'57"E	20°29'02"N
G	0°40'57"E	20°12'28"N
H	0°30'43"E	20°12'28"N
I	0°30'43"E	18°08'31''N
J	0°45'39"E	18°08'31''N
K	0°45'39"E	17°48'32"N
L	1°05'37"E	17°48'32"N
M	1°05'37"E	17°24'27"N
N	0°24'58''E	17°24'27"N
O	0°24'58"E	18°08'31"N
P	0°06'08"E	18°08'31"N

BLOC 22

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	1°32'35''W	16°35'55''N
B	0°27'50''W	16°35'55''N
C	Intersection meridien 0°27'50''W avec frontiere mali burkina	
D	Intersection meridien 1°32'35''W avec frontiere mali burkina	

BLOC 23

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	2°38'40"W	15°30'00"N
B	1°32'35''W	15°30'00"N
C	Intersection meridien 1°32'20''W frontiere mali burkina	
D	Intersection meridien 2°38'40"W frontiere mali burkina	

BLOC24A

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	8°59'25"W	15°30'00"N
B	7°08'54"W	15°30'00"N
C	7°08'54"W	14°15'11"N
D	8°59'25"W	14°15'11"N

BLOC24B

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	10°05'43"W	FMM
B	8°59'25"W	FMM
C	8°59'25"W	14°15'11"N
D	8°34'35 "W	14°15'11" N
E	8°34'35 "W	13°27'18" N
F	10°05'43"W	13°27'18" N

BLOC 25

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	8°34'35"W	14°15'11"N
B	7°08'54"W	14°15'11"N
C	7°08'54"W	13°48'25"N
D	6°33'04"W	13°48'25"N
E	6°33'04"W	14°15'11"N
F	5°33'55"W	14°15'11"N
G	5°33'55"W	12°58'02"N
H	8°34'35"W	12°58'02"N

BLOC 25 Permis d'exploitation hydrogene de Bourakebougou

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	8°19'18''W	12°58'02''N
B	8°19'18''W	13°21'42''N
C	8°5'47''W	13°21'42''N
D	8°5'47''W	13°09'00''N
E	8°01'50''W	13°09'00''N
F	8°01'50''W	13°06'51''N
G	7°58'56''W	13°06'51''N
H	7°58'56''W	13°01'02''N
I	8°01'49''W	13°01'02''N
J	8°01'49''W	12°58'02''N

BLOC 26

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	1°05'37"E	17°48'32"N
B	2°12'00,"E	17°48'32"N
C	2°12'00"E	17°34'12"N
D	2°30'37''E	17°34'12"N
E	2°30'37''E	16°36'39''N
F	1°05'37"E	16°36'39''N

BLOC 27

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	2°30'37''E	16°36'39''N
B	Intersection du parallèle 16°36'39''N avec la frontière Mali – Niger	
C	Intersection du méridien 2°30'37''E avec la frontière Mali – Niger	

BLOC 28

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	1°03'13"E	21°06'54''N
B	Intersection du parallèle 21°06'54''N avec la frontière Mali – Algérie	
C	Intersection du méridien 1°20'00"E avec la frontière Mali – Algérie	
D	1°20'00"E	20° 34'57"N
E	0°57'00"E	20° 34'57"N
F	0°57'00"E	20°19'00"N
G	0°45'39,492"E	20°19'00"N
H	0°45'39"E	18°08'31"N
I	0°30'43"E	18°08'31''N
J	0°30'43"E	20°12'28"N
K	0°40'57"E	20°12'28"N
L	0°40'57"E	20°29'02"N
M	0°51'05"E	20°40'10"N
N	1°03'13"E	20°40'10"N

BLOC 29

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	8°34'35"W	12°58'02"N
B	FMB	12°58'02"N
C	FMB	12°19'05''N
D	7°09'41"E	12°19'05''N
E	7°09'41"E	12°45'59''N
F	8°34'35"W	12°45'59''N

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrête N°07-2809/MEME-SG du 23 octobre 2007, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 novembre 2016

**Le ministre des Mines,
Pr. Tiémoko SANGARE**

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2017-0448/MATP-MESRS-SG DU 03 MARS 2017 FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES, LE REGIME DES ETUDES, DES EXAMENS ET DES DIPLOMES DU CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT EN STATISTIQUE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études, des examens et des diplômes du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique (CFP-STAT).

ARTICLE 2 : Le règlement intérieur du Centre complète le présent arrêté, notamment en ce qui concerne le régime des études, des examens et les règles disciplinaires.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 3 : L'accès au CFP-STAT est conditionné à l'admission par voie de concours direct, ouvert par décision du Directeur Général du Centre.

ARTICLE 4 : Cinq (05) catégories de candidats sont admises au Centre suivant des quotas fixés par le Conseil Scientifique et Pédagogique :

- les candidats boursiers d'Etat ;
- les candidats non boursiers faisant leurs études à leurs propres frais ;
- les candidats provenant du secteur privé et pris en charge par leur employeur ;
- les candidats présentés et pris en charge par des institutions nationales et internationales ou les organisations non gouvernementales ;
- les professionnels du Système Statistique National.

ARTICLE 5 : Les candidats admis au CFP-STAT doivent s'acquitter des frais suivants :

- frais d'inscription ;
- frais de formation (frais pédagogiques, frais de documentation et frais de stage/voyages d'études).

Les candidats étrangers doivent détenir une attestation d'assurance maladie couvrant leur période d'études.

Les montants respectifs de ces frais sont proposés par le Conseil Pédagogique et Scientifique et font l'objet d'une décision du Directeur Général du Centre. L'inscription est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

La date limite des inscriptions est fixée par le Conseil des Professeurs.

ARTICLE 6 : Les conditions spécifiques d'accès au cycle de Technicien Supérieur de la Statistique sont :

- pour les candidats non professionnels, être détenteurs d'un baccalauréat série scientifique ou d'un diplôme de Technicien de la Statistique ou équivalent ;
- pour les candidats professionnels, appartenir au corps des Techniciens de la Statistique et attester d'une expérience professionnelle de deux années au moins.

Tout candidat non professionnel doit être âgé de 25 ans au plus au 31 décembre précédant la date du concours. Tout candidat professionnel doit être âgé de 35 ans au plus au 31 décembre précédant la date du concours.

ARTICLE 7 : L'accès à la formation continue est ouvert, sur demande pour leur perfectionnement, aux candidats provenant des secteurs publics, privés, associatifs et communautaires. La priorité est accordée aux candidats présentés par les structures du Système Statistique National.

ARTICLE 8 : Le nombre de candidats à recruter est déterminé pour chaque session par le Conseil de perfectionnement.

ARTICLE 9 : Il est établi un dossier médical pour chaque étudiant à l'entrée attestant que son état de santé est compatible avec l'exercice de la future profession. Le chargé de la santé scolaire examine au moins une fois par an tous les étudiants en cours de formation. Tout handicap incompatible avec la vie scolaire et l'exercice de la profession entraîne l'exclusion.

CHAPITRE III : DU REGIME DES ETUDES ET DES EXAMENS

SECTION 1 : DE LA DUREE DU CYCLE DE FORMATION ET DES ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 10 : La durée du cycle est fixée à quatre (4) semestres avec deux mois de stage pratique sur le terrain en deuxième année et la soutenance d'un rapport de stage.

La durée d'une session de perfectionnement est fonction de la nature, du module et du groupe cible. Les modules enseignés peuvent donner droit à la délivrance d'un certificat ou d'une attestation.

ARTICLE 11 : Les enseignements comprennent des cours théoriques, des travaux pratiques, des travaux dirigés et des stages effectués auprès des structures du Système Statistique National en milieu urbain et/ou en milieu rural.

Le suivi régulier de l'ensemble de ces activités pédagogiques est obligatoire pour tous les étudiants.

SECTION 2 : DU CONTROLE DE CONNAISSANCES, DES EXAMENS ET DE L'EVALUATION DES STAGES

ARTICLE 12 : Au cours du semestre, les étudiants sont soumis à au moins un contrôle continu de connaissance dont l'organisation est laissée à l'initiative du chargé de cours. Ces contrôles de connaissance font parties intégrantes des cours. Aucun étudiant ne saurait s'y soustraire sous peine de sanctions disciplinaires. Toute absence sera considérée comme un manquement à la discipline.

ARTICLE 13 : Des évaluations semestrielles sont programmées et organisées par la Direction du Centre.

Chaque étudiant doit avoir au moins une note semestrielle dans chaque Unité d'Enseignement.

Ces évaluations semestrielles sont obligatoires et portent sur le programme effectivement enseigné au cours du semestre. Elles sont notifiées aux étudiants au moins 7 (sept) jours à l'avance.

ARTICLE 14 : Le passage en classe supérieure est subordonné à la validation d'un certain nombre d'Unités d'Enseignement. Ce nombre est fixé par le Conseil des Professeurs du Centre.

ARTICLE 15 : L'admission définitive au diplôme de Technicien Supérieur de la Statistique est prononcée lorsque l'étudiant a validé toutes les Unités d'Enseignement, présenté et soutenu un rapport de stage.

ARTICLE 16 : Toute note inférieure à 08 sur 20 pour les Unités d'Enseignement et à 10 sur 20 pour les travaux pratiques, est éliminatoire.

ARTICLE 17 : Les étudiants n'ayant pas satisfait aux exigences des articles 14 et 15 ci-dessus sans obtenir une note éliminatoire sont autorisés à se présenter à une deuxième session conformément au règlement intérieur du centre.

Les étudiants n'ayant pas satisfait aux conditions de réussite lors de cette deuxième session, sauf cas de maladie grave ou de maternité compromettant l'année scolaire, sont autorisés à redoubler ou sont exclus du centre conformément au règlement intérieur.

ARTICLE 18 : Les stages effectués par les étudiants sont évalués directement sur les terrains de stage sur la base d'un carnet de stage et d'un rapport de stage.

Les stages au niveau des structures du Système Statistique National (SSN) sont effectués et encadrés sous la responsabilité de la direction du service d'accueil.

Les conditions de validation des stages et de notation des rapports de stage sont fixées par décision du Directeur Général du Centre sur proposition du Conseil Pédagogique et Scientifique.

ARTICLE 19 : La conduite de l'étudiant au sein du Centre est considérée comme un enseignement et est évaluée comme telle conformément aux prescriptions du règlement intérieur.

Dans toutes les classes, la conduite est évaluée une seule fois à la fin du deuxième semestre de l'année académique.

ARTICLE 20 : Toute délibération concernant les examens est faite par un jury composé comme suit :

- Le Directeur Général du CFP-STAT ;
- Le Directeur des Etudes du Centre ;

- Tous les professeurs,
- le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ;

Le CFP-STAT peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

CHAPITRE IV : DES DIPLOMES

ARTICLE 21 : Le Centre délivre les actes suivants :

- l'Attestation de Technicien Supérieur de la Statistique ;
- les Certificats et Attestations de perfectionnement.

ARTICLE 22 : Les diplômes sont délivrés conformément à la réglementation en vigueur.

Les Certificats et Attestations portent le sceau du Directeur Général du Centre.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Le Ministre en charge de la Statistique et le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2017

**Le ministre,
Sambel Bana DIALLO**

**Le ministre, de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**ARRETE N° 2017-0647/MATP- SG DU 17 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE
FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT EN
STATISTIQUE**

**LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE LA POPULATION,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Harouna KONE**, Directeur Général de l'Institut National de la Statistique, est nommé membre du Conseil d'Administration du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 mars 2017

**Le Ministre,
Sambel Bana DIALLO**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

**DECISION N°17-0026/AMRTP-DG PORTANT
ATTRIBUTION DES CODES DE POINTS SEMA-
PHORES INTERNATIONAUX AUX OPERATEURS DE
TELECOMMUNICATIONS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION, ET DES POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des Technologies de l'Information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication /TIC ouverts au public ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0065/P-RM du 09 février 2017, déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de transfert des licences de Télécommunications/TIC, ainsi que les dispositions relatives à leur durée et à leur modification ;

Vu l'Arrêté n°02-1626/MC-SG du 01 août 2002 portant octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications à IKATEL SA (actuel ORANGE MALI SA) ;

Vu l'Arrêté n°09-1927/MPNT-SG du 31 juillet 2009 portant octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications à SOTELMA SA ;

Vu l'Arrêté n°2013-0404/MPNT-SG du 12 février 2013 portant octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications à Alpha Télécommunication Mali SA (ATEL SA) ;

Vu la Lettre n°0037/SG-PR du 08 février 2017, portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la communication, et des Postes ;

Vu les demandes des 06 et 11 avril 2017 de l'AMRTP relatives à l'attribution du code de zone 6-021 des oints sémaphores internationaux au Mali ;

Vu la Lettre n°TSB/OBNA/q.708 du 19 avril 2017 du TSB de l'UIT relative aux Codes de points sémaphores internationaux (ISPC) pour le Mali ;

Vu la Lettre n°COM11/SANC856 du 19 avril 2017 portant attribution du code de zone SANC 6 -183 au Mali.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les Codes de Points Sémaphores Internationaux sont attribués aux opérateurs de Télécommunications/TIC SOTELMA SA, Orange Mali SA, et ATEL SA conformément au tableau ci-après :

ISPC	Décimal	Nom de l'Opérateur de l'ISPC	Nom Unique du point de code Sémaphores
6-020-0	12448	SOTELMA SA	MSC1-Huawei (Site ACI 2000)
6-020-1	12449	SOTELMA SA	Plateforme Roaming Halys (Site ACI 2000)
6-020-2	12450	SOTELMA SA	CTI NGN HUAWEI à Bamako-Coura
6-020-3	12451	SOTELMA SA	CTI NGN ALU au Halles de Bamako
6-020-4	12452	ATEL SA	ATEL – GMSC
6-020-5	12453	ATEL SA	ATEL – STP
6-020-6	12454	Orange Mali SA	SCCPGW
6-020-7	12455	Orange Mali SA	GMSC1
6-183-0	13752	Orange Mali SA	GMSC2
6-183-1	13753	Orange Mali SA	STP1
6-183-2	13754	Orange Mali SA	STP2

ARTICLE 2 : Les opérateurs SOTELMASA, Orange Mali SA, et ATEL SA sont tenus au respect des références et normes indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les codes de Points Sémaphores Internationaux attribués ne doivent être utilisés que dans le seul et strict cadre pour lequel, ils ont fait l'objet d'attribution.

ARTICLE 4 : Les opérateurs SOTELMASA, Orange Mali SA, et ATEL SA sont tenus de respecter les règles de gestion des Codes de Points Sémaphores Internationaux fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 5 : Les opérateurs SOTELMASA, Orange Mali SA, et ATEL SA sont tenus de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de leurs réseaux.

ARTICLE 6 : Les Codes de Ponts Sémaphores Internationaux attribués sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 7 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander aux titulaires de préciser les conditions d'utilisation des

Codes de Points Sémaphores Internationaux attribués et de lui donner accès au fichier de leurs bases de données.

ARTICLE 8 : Les Codes de Ponts Sémaphores Internationaux attribués doivent être opérationnels sur le réseau international au plus tard six mois après la date d'attribution.

ARTICLE 9 : Les opérateurs SOTELMASA, Orange Mali SA, et ATEL SA doivent informer l'AMRTP au moins un mois avant toute modification relative aux informations mises sur l'un ou les Codes de Points Sémaphores Internationaux attribués.

ARTICLE 10 : Les opérateurs SOTELMA SA, Orange Mali SA, et ATEL SA doivent informer l'Autorité dans un délai d'un mois si un Code de Point Sémaphore attribué n'est plus utilisé.

ARTICLE 11 : L'Autorité peut retirer les Codes de Points Sémaphores Internationaux attribués à un opérateur en cas de non-respect par celui-ci des conditions d'utilisation. Le retrait de ces codes par l'Autorité intervient dans le respect des textes en vigueur au Mali, les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 12 : La présente décision annule et remplace, toute décision antérieure contraire.

ARTICLE 13 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mai 2017

Le Directeur général /P.i
Cheick Sidi M. NIMAGA

**DECISION N°17-0027/AMRTP-DG PORTANT
ATTRIBUTION DES FREQUENCES RADIOELEC-
TRIQUES DANS LA BANDE DES 3,6 GHz A ORANGE
MALI SA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION, ET DES POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des Technologies de l'Information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication /TIC ouverts au public ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0065/P-RM du 09 février 2017, déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de transfert des licences de Télécommunications/TIC, ainsi que les dispositions relatives à leur durée et à leur modification ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003, portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-SG du 22 octobre 2004, portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011, portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Lettre n°0037/SG-PR du 08 février 2017, portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la communication, et des Postes ;

Vu la Lettre N/Réf#014/17/DRJ du 26 avril 2017, de Orange Mali Sa, relative à la demande de régularisation de fréquences dans la bande 3.6 GHz ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les bandes de fréquences, ci-après citées sont affectées à Orange Mali – SA dans le cadre de la régularisation des fréquences utilisées pour son réseau Wimax :

- B10 : 3765 – 3775 MHz,
- B11 : 3780 – 3790 MHz.

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : Orange Mali-SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans la présente décision.

ARTICLE 5 : Orange Mali-SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : Orange Mali – SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Orange Mali – SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : Orange Mali-SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modification intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : Orange Mali-SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 12 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP ;

ARTICLE 13 : Orange Mali-SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRT, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 15 : La présente décision annule et remplace, l'attribution à Orange Mali SA des bandes de fréquences, ci-après :

- B6 : 3705 – 3715 MHz,
- B7 : 3720 – 3730 MHz,
- B8 : 3735 – 3745 MHz.

ARTICLE 16 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mai 2017

Le Directeur général /P.i
Cheick Sidi M. NIMAGA

**DECISION N°17-0028/AMRTP-DG PORTANT
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU BOUCLE
LOCALE RADIO (BLR) INDEPENDANT A USAGE
PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR LA SOCIETE DOGON
TELECOM SARL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION, ET DES POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des Technologies de l'Information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication /TIC ouverts au public ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Décision n°13-003/MPNT/AMRTP-DG du 08 janvier 2013 portant autorisation générale d'utilisation des fréquences pour l'exploitation d'un réseau WIMAX au Mali ;

Vu la Lettre n°0037/SG-PR du 08 février 2017, portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la communication, et des Postes ;

Vu la Demande en date du 8 février 2017 de la société Dogon Telecom SART ;

Vu le reçu de paiement n°00035 en date du 09 mai 2017 de l'AMRTP, relatif à la redevance n°0123/2017 en date du 28 avril 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société Dogon Telecom SARL, Grand marché Dabananie, Immeuble Nimagala 2^{ème} Etage, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO.2017.M1035 du 14 février 2017, et représentée par son Gérant, Monsieur Amoudiatou COULIBALY, est **autorisée** à installer et à exploiter un **réseau indépendant Boucle Locale Radio à usage privé** dans le district de Bamako, pour l'interconnexion de ses sites.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société Dogon Telecom SARL, la bande des fréquences 5 GHz avec une largeur de Bande de 40 MHz.

ARTICLE 3 : La société Dogon Telecom SARL, est tenue d'activer le mode de sélection dynamique des canaux.

ARTICLE 4 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 5 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

ARTICLE 6 : La société Dogon Telecom SARL, est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 7 : La société Dogon SARL, ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 8 : La société Dogon Telecom SARL, est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 9 : La société Dogon Telecom SARL, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 10 : La société Dogon Telecom SARL, est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 11 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 12 : La société Dogon Telecom SARL, assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 13 : La société Dogon Telecom SARL tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 14 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la société Dogon Telecom SARL est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 15 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société Dogon Telecom SARL.

ARTICLE 16 : La société Dogon Telecom SARL est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 18 : La présente autorisation est strictement personnelle à la société Dogon Telecom SARL et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 19 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2017

Le Directeur général /P.i
Abdourahmane A. TOURE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°13-0030/C-KLA en date du 18 janvier 2013, il a été créé une association dénommée : «Association Chrétienne Evangélique pour la Promotion de l'Education au Mali», en abrégé (ACEPEM).

But : Initier et promouvoir toutes les actions susceptibles de favoriser le développement de l'enseignement privé évangélique au Mali ; préparer des générations futures à être des dirigeants et des citoyens responsables ; favoriser le partenariat avec les pouvoirs publics pour une synergie d'action en matière d'éducation des enfants et de programmes de formation ; favoriser les échanges entre les établissements scolaires et universitaires chrétiens ; préparer efficacement les élèves et étudiants pour une vie active et productive ; former et renforcer les capacités des responsables et des enseignants scolaires et universitaires pour une gestion de qualité.

Siège Social : Koutiala, Commune urbaine de dudit.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

BUREAU EXECUTIF :

Président : Paul SANOGO

Vice-président : Isaïe SAGARA

Secrétaire général adjoint : Bambah COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Amara SOGOBA

Secrétaire à l'organisation : Paulo César SANTOS DA SILVA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Noëlle BALLO

Trésorière générale : Salmé DARA

Trésorière générale adjointe : Veralucia Ferreira DA ROCHA

Commissaire aux comptes : Rokiatou DEMBELE

CONSEILLERS :

- Zakariya ABDU

- Tjignougou James SANOGO

Chargé de partenariat : Amos DEMBELE

Suivant récépissé n°179/P-CK en date du 11 novembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Village de Gagny», en abrégé (A.D.V.G).

But : Améliorer le cadre de vie des habitants du village de Gagny ; participer au développement socio économique de Gagny ; garantir un égal accès au service de santé et d'éducation pour tous les habitants du village, en vue d'améliorer les conditions sanitaires et éducatives de notre communauté ; accompagner et instaurer le climat de paix et de sécurité dans le village et ses environs.

Siège Social : Gagny (Commune rurale de Guidimakan Kery Kafo) téléphone 76 19 18 93.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Amara CAMARA

Vice-président : Ousmane COULIBALY

Secrétaire général : Daouda Silly DIARRA

Secrétaire général adjoint : Moussa CAMARA

Commissaire aux comptes : Boubou COULIBALY

Trésorier : Kidé GASSAMA

Trésorier adjoint : Birahima CAMARA

Secrétaires aux affaires culturelles :

- Diakariaou CISSE,

- Diaguily TRAORE

Secrétaires chargés à l'organisation:

- Mamadou Diaba DIARRA,

- Dramane GASSAMA

Secrétaires chargés à la jeunesse et sport :

- Sirdé DIARRA

- Yacouba DIARRA

Secrétaires aux conflits :

- Bouna MAKHADJI

- Bassory KONATE

Suivant récépissé n°0030/G-DB en date du 16 janvier 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour les Actions du Bien Être Social et du Développement Durable», en abrégé (ABSD-MALI).

But : Promouvoir l'hygiène publique ; promouvoir l'agriculture et lutter contre la malnutrition, etc.

Siège Social : Hamdallaye, Rue 43, Porte 184.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moctar TOUNKARA

Vice-président : Moussa DIALLO

Secrétaire général : Youssouf NOMOKO

Trésorier général : Saïbou COULIBALY

Secrétaire à l'information et à la communication : Kamissa KEÏTA

Secrétaire à l'organisation : Aminata N'DIAYE

Secrétaire aux conflits : Ismaïl KONATE

Secrétaire aux relations extérieures : Allaye DICKO

Commissaire aux comptes : Koromo KENE

Secrétaire chargé des projets et du développement : Ousmane TELLY

Secrétaire chargé des activités culturelles et sportives : Seydou DIALLO

Secrétaire aux affaires juridiques : Yacouba SANOGO

Secrétaire aux activités féminines : Fatoumata DICKO

Secrétaire à l'emploi : Modibo KEÏTA

Secrétaire général : Issa OUATTARA

Secrétaire administratif : Almoubachar HAÏDARA

Secrétaire administrative : Saran COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Mahamady SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Moussa COULIBALY

Secrétaire à l'information, à la presse et à la vulgarisation : Fadjigui KONE

Secrétaire à l'information, à la presse et à la vulgarisation : Seydou DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Adama SIMAGA

Secrétaire aux relations extérieures : Adama COULIBALY

Secrétaire aux activités d'assainissement, de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et nuisances et autres actions socio-sanitaires : Diakaridia DOUMBIA

Secrétaire aux activités d'assainissement, de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et nuisances et autres actions socio-sanitaires : Boureïma DAOU

Secrétaire aux activités d'assainissement, de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et nuisances et autres actions socio-sanitaires : Moussa KONATE

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Guindo Nassoun TRAORE

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Monzomba DOUMBIA

Trésorière générale : Hawa MINTA

Trésorier général : Bassi KEÏTA

Secrétaire aux conflits : Paté DIA

Secrétaire aux conflits : Almami COULIBALY

Suivant récépissé n°0013/MATDRE-DGAT en date du 02 février 2017, il a été créé une association dénommée : «Association – Action pour l'Assainissement et la Lutte contre l'Insalubrité et les Pollutions au Mali», en abrégé (ASALIP-MALI).

But : Lutter contre l'insalubrité résiduelle et les pollutions, etc.

Siège Social : Bamako, en Commune III au Centre Commercial, Rue : NC, Porte NC

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Samou SAMAKE

Suivant récépissé n°0034/MATDRE-DGAT en date du 24 mars 2017, il a été créé une association dénommée : Consortium Africain de Développement Durable, en abrégé (CA2D).

But : Promouvoir le développement socio-économique de l'Afrique au Sud du Sahara à travers des réflexions et d'échanges, favoriser la promotion des transferts de savoir-faire professionnels aux entreprises publiques ou privées de sorte à pouvoir assurer les liens de solidarité et d'entraide mutuelle entre membre de l'interprofession, etc.

Siège Social : Bamako, Djélibougou, Route de Koulikoro, Immeuble Toubas, en commune I, Téléphone : 20 24 06 90/66 76 87 05.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Présidente** : Fatoumata ASKOFARE**Vice-président** : Alioune FAYE**Secrétaire exécutif** : Sidi FASKOYE**Trésorier général** : Ina Lemou TOURE**Secrétaire chargé des relations extérieures** : Jonas SAGNON

Suivant récépissé n°0090/G-DB en date du 30 mars 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Nankola», (Village de Digan), en abrégé (A.D.NA).

But : L'établissement des liens de solidarité et entente entre les jeunes ; la promotion de la citoyenneté à tous les niveaux de la République du Mali, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni Plateau, Rue 675, Porte 1420.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président d'honneur** : Lassina TRAORE**Président Actif** : Balla TRAORE**Vice-président** : Kassim Fadjine KONE**Secrétaire général** : Soumaïla Fadjine KONE**Secrétaire général adjoint** : Sibiry TRAORE**Secrétaire administratif** : Tahirou TRAORE**Secrétaire administratif adjoint** : Siaka Fadjougou TRAORE**Trésorier général** : Inza TRAORE**Trésorier général adjoint** : Abdoulaye DIARRA**Secrétaire aux relations extérieures** : Sina DIARRA**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Fabou TRAORE**Secrétaire à l'organisation** : Bourama Koniba DIARRA**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Inza DIARRA**Secrétaire à l'information** : Bréhima Seydou DIARRA**Secrétaire à l'information adjoint** : Yaya Zoumana DIARRA**Secrétaire aux conflits et aux affaires sociales** : Diakaridia Lamine TRAORE**Secrétaire aux conflits et aux affaires sociales adjoint** : Koniba Djontin TRAORE**Secrétaire aux sports et à la jeunesse** : Drissa Souleymane TRAORE**Secrétaire au sport et à la jeunesse adjoint** : Siaka Djontié TRAORE**Secrétaire à l'éducation, à la santé et à la culture** : Bréhima Tiédjan TRAORE**Secrétaire à l'éducation, à la santé et à la culture adjoint** : Karim Sibiry TRAORE**Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement** : Salimata Souleymane TRAORE**Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement adjoint** : Moussa DIARRA**Commissaire aux comptes** : Issa Benta Madou TRAORE**Commissaire aux comptes adjoint** : Siaka Souleymane TRAORE

Suivant récépissé n°0118/G-DB en date du 05 avril 2017, il a été créé une association dénommée : «Organisation des Jeunes Universitaires pour l'Emergence du Mali», en abrégé (OJUEM).

But : Encourager les autorités de l'Etat à prendre des mesures idoines pour l'insertion des jeunes au niveau des services administratifs pour servir la patrie et aussi encourager le patronat de recruter massivement les jeunes pour lutter contre le chômage des jeunes, etc.

Siège Social : Bamako IUG, Rue LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Seydou MAÏDONA**Secrétaire général** : Gnéné KONATE**Secrétaire général adjoint** : Oumar MAÏGA**Secrétaire à l'administration** : Djénèba SARR**Secrétaire à l'administration adjointe** : Halima TOURE**Chercheurs permanents** :

- Modibo KONATE

- Cheick A. MAÏGA

Secrétaire à l'animation et à l'éducation : Kanimba DOUMBIA

Secrétaire à l'animation et à l'éducation adjoint : Oumar KONE

Secrétaire à l'organisation : Moussa TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Hamadoun DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Nafissatou MAÏGA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Mohamed CISSE

Secrétaire à l'information : Daouda SIGUIPLY

Secrétaire à l'information adjointe : Oumou MALLE

Secrétaire gestion des conflits : Malick SIDIBE

Secrétaire gestion des conflits adjoint : Falaye KEÏTA

Commissaires aux comptes :

- Famory DIAKITE

- Abdourahamane MAÏGA

Trésorière générale : Batio BAYOKO

Trésorier général adjoint : Moussa DIARRA

Suivant récépissé n°0134/G-DB en date du 07 avril 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne des Evaluations Environnementales», en abrégé (AMEE).

But : Organiser et encadrer les interventions en matière d'environnement au Mali, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI, Rue 390, Porte 388.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Harouna COULIBALY

Secrétaire général : Fousseyni TRAORE

Secrétaire général adjoint : Fily DIALLO

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Oumar KEÏTA

Secrétaire à l'organisation et à l'information adjoint : Ibrahim COULIBALY

Secrétaire à la recherche et à la formation : Souleymane DEMBELE

Secrétaire à la recherche et à la formation adjoint : Mohamadou ADAMOU

Secrétaire aux conflits : Yaya KONARE

Trésorier général : Drissa TRAORE

Trésorier générale adjoint : Issa Seydou SANOGO

Commissaire aux comptes : Kadiatou CISSOKO

Suivant récépissé n°0155/G-DB en date du 27 avril 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour la Citoyenneté Constructive et Démocratie Participative Mali», en abrégé (AJCCDP-MALI).

But : La promotion de nos valeurs d'éthiques et citoyennes chez les jeunes ; de promouvoir les cadres de concertations entre les jeunes, etc.

Siège Social : Sébénicoro secteur 7, Rue 476, Porte 407.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aly CAMARA

Vice-président : Souleymane CAMARA

Secrétaire général : Mamadou BERTHE

Secrétaire général adjoint : Chiaka KONE

Secrétaire administratif : Kadidia SALL

Secrétaire à l'organisation : Chieckna COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Sékouba DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Salia CAMARA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Chieck KEÏTA

Trésorier : Mohamed CISSE

Trésorier adjoint : Mamadou CAMARA

Secrétaire à la communication : Moriba CAMARA

Secrétaire à la mobilisation : Ismaël KONATE

Secrétaire à la mobilisation adjoint : Diomakan CAMARA

Secrétaire adjoint aux conflits : Fassely DIARRA

Secrétaire à la promotion féminine : Fatoumata DIARRA

Secrétaire chargé aux questions de santé publique : Namory CAMARA

Secrétaire chargé de droit de l'homme et de la citoyenneté : Adama TRAORE

Secrétaire chargé aux relations extérieures : Sidy CAMARA

Secrétaire chargé à l'emploi : Youssouf CAMARA

Secrétaire chargé des sports et loisirs : Amadi CAMARA

Secrétaire chargé au développement durable : Aboubacar DIARRA

Commissaire aux comptes : Odjouima SAMAKE

Commissaire aux comptes adjointe : Ramatoulaye KONATE

Suivant récépissé n°045/P-CK en date du 11 mai 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Mansa Moussaya Badengna Ton de Dékamakania», dans la Commune rurale Gadougou I, en abrégé (AMMBTD).

But : Contribuer à une amélioration réelle du cadre de vie des populations de Dakamakania par la recherche des solutions aux problèmes de développement (éducation, santé, emploi, assainissement, eau potable) ; favoriser les initiatives positives du développement durable en faveur des femmes, des jeunes par la création des ONG et autres activités utiles ; participer à la gestion des biens publics créés dans le village pour satisfaire des besoins fondamentaux des populations ; informer et sensibiliser les populations sur le contenu et la portée des lois, règlement ou tout autre acte administratif à caractère générale ou local émanant de l'Etat, de la commune de commune ; initier et entreprendre des actions civiques dans le village ; organiser des conférences débats qui seront axées sur la santé, assainissement, les problèmes prioritaires auxquels sont confrontés les populations de Dakamakania ; monter des projets qui seront soumis aux partenaires techniques pour financement ; défendre l'éthique de l'éducation Malienne en vue d'un enseignement plus efficient et crédible ; lutter contre la délinquance juvénile ; lutter contre tout forme de dégradation de notre environnement physique, économique et humain ; promouvoir l'épanouissement de la jeunesse, de la femme, de l'enfant et de la famille ; apporter son appui au développement socio-économique et culturel du Mali ; lutter contre la désertification, la pollution de l'air et l'insalubrité.

Siège Social : Dakamakania (commune rurale de Gadougou I).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Dembadjan DJONFAGA

Vice-président : Guimbassira SOUCKO

Secrétaire général : Drissa DJONFAGA

Secrétaire général adjoint : Tenimbagué Mahamadou DJONFAGA

Secrétaire administratif : Abdoulaye DJONFAGA

Secrétaire administratif adjoint : Sountougoun DJONFAGA

Secrétaire à l'organisation : Sétigui DJONFAGA

Secrétaire à l'organisation adjoint : M'Bandia KAMISSOKO

Trésorier général : M'Babougari DANSIRA

Trésorier général adjoint : Bourama DJONFAGA

Secrétaire à l'information et Com : Bougari DJONFAGA

Secrétaire à l'information et com. adjoint : Kankou KIABOU

Secrétaire aux relations extérieures : Filifing DJONFAGA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Fodé DJONFAGA

Secrétaire à l'Education et Sport : Anzoumana DJONFAGA

Secrétaire à l'Education et Sport adjoint : Hamé KIABOU

Secrétaire chargé aux affaires féminines : M'Bamissa KIABOU

Secrétaire chargé aux affaires féminines adjoint : Samba-Bougari DANSIRA

Secrétaire chargé des affaires religieuses : Moussa DJONFAGA

Secrétaire chargée des affaires religieuses adjointe : Djénèba DANSIRA

Secrétaire aux comptes : Aliou DJONFAGA

Secrétaire aux comptes adjoint : Faguimba KIABOU

Secrétaire aux conflits : Moussa KAMISSOKO

Secrétaire aux conflits adjoint : Dougoun KEÏTA

Secrétaire à la santé : Mahamadou KIABOU

Secrétaire à la santé adjointe : Sira KIABOU